

Circulaire du 27 novembre 2008 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ; médiateur du crédit ; fonctionnement des cellules opérationnelles de suivi et des commissions départementales de financement de l'économie

NOR : INTK0800182C

Références :

Discours du Président de la République du 30 octobre 2008 devant les préfets, les trésoriers-payeurs généraux et les représentants des banques ;

Circulaire du Premier ministre du 22 octobre 2008 sur l'organisation du suivi, au niveau territorial, du financement de l'économie.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

Le Président de la République a demandé aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux (TPG), dans son discours du 30 octobre 2008, de s'organiser « pour que toutes les entreprises, et surtout les PME, qui rencontrent des difficultés brutales et inattendues à cause du resserrement du crédit trouvent (auprès d'eux) un interlocuteur qui les écoute, qui les comprend et qui traite leur dossier ». Il a également désigné, au plan national, un médiateur du crédit, M. René Ricol. Cette mission de médiation s'adresse exclusivement aux entreprises, quelle que soit leur taille, et non aux particuliers.

L'objet de la présente note est de définir le mode opératoire d'accueil des entreprises et de traitement des dossiers et de préciser le rôle de la cellule opérationnelle de suivi et de la commission départementale de financement de l'économie mise en place par la circulaire du Premier ministre du 22 octobre.

I. – L'ACCUEIL ET LE TRAITEMENT DES ENTREPRISES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS DE CRÉDIT

1. L'accueil des entreprises confrontées à des difficultés de crédit

Les entreprises qui rencontrent des difficultés de crédit portant soit sur la renégociation des conditions de leurs engagements, soit sur des refus d'octroi de prêts ou d'ouverture de lignes de trésorerie s'adressent au médiateur national du crédit, de préférence par le site internet www.mediateurducredit.fr pour assurer une prise en charge immédiate de leur dossier. Subsidiairement, elles peuvent adresser leur demande de médiation par courrier électronique ou postal à la Banque de France. Les réseaux socioprofessionnels et consulaires ont été mobilisés pour fournir aux entreprises qui s'adresseraient à eux de l'aide pour saisir le médiateur.

Pour pouvoir saisir le médiateur de sa situation, l'entreprise fournira des informations décrivant précisément sa situation financière, les conditions de crédit qui lui sont accordées, ses besoins de financement ou de trésorerie ainsi que les coordonnées de sa ou de ses banques.

2. Le traitement des dossiers

Pour l'instruction des dossiers, le médiateur national s'appuie sur les directeurs départementaux de la Banque de France, qui agissent en qualité de « médiateurs départementaux ». Les dossiers sensibles pourront être traités par les « médiateurs délégués » placés directement auprès du médiateur national. La désignation du médiateur départemental ou délégué compétent pour un dossier est effectuée par la mission de médiation.

Lorsque le dossier est traité au niveau départemental, le directeur départemental de la Banque de France est en charge de la médiation avec les banques.

Après un délai de cinq jours ouvrés après la saisine du médiateur qui permet aux banques de revoir leur position (dix jours ouvrés en cas de consultation d'OSEO par la banque) et en l'absence de solution acceptée par l'entreprise, le médiateur départemental intervient auprès des banques, en fournissant à l'entreprise les coordonnées d'un interlocuteur unique et un planning de traitement du dossier.

Il exerce en priorité sa médiation dans le dossier d'entreprises qui rencontrent des difficultés financières depuis moins de six mois, c'est-à-dire celles qui sont spécifiquement touchées par la situation financière générale.

Si la médiation n'aboutit pas, le médiateur départemental peut saisir le médiateur national ou un de ses délégués. Lorsque le médiateur départemental propose une solution qui n'est pas acceptée par l'entreprise, cette dernière peut demander la révision du dossier, qui est décidée par le médiateur national.

3. Interface avec le traitement des entreprises confrontées à des difficultés non limitées au crédit

Lorsque les difficultés dépassent le cadre de la médiation bancaire, le médiateur départemental saisit le trésorier-payeur général, qui mobilise les moyens d'intervention existants, à savoir, selon les cas : la commission des chefs des services financiers (CCSF), le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) pour le traitement rapide du dossier.

Afin d'assurer un traitement fluide des demandes, le TPG et le médiateur départemental sont en dialogue permanent. Ainsi :

- le TPG, dans la recherche d'une solution pour l'entreprise en difficulté, peut saisir le médiateur départemental pour une médiation avec une ou plusieurs banques ;
- le médiateur départemental peut, dans le cadre de sa médiation de crédit, saisir le TPG pour :
 - compléter la médiation, lorsqu'elle a réussi, si l'entreprise a besoin de soutiens complémentaires. Cela suppose l'accord de l'entreprise ;
 - lui transférer le dossier si le problème majeur n'est pas le financement du crédit et qu'une solution plus globale doit être recherchée.

II. – LE RÔLE DE LA CELLULE OPÉRATIONNELLE DE SUIVI ET DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE

Les banques, en contrepartie de la garantie assurée par l'État, ont pris des engagements de progression du volume des crédits aux entreprises. Les préfets, les TPG et les médiateurs départementaux doivent donc s'assurer que, localement, les moyens mobilisés sont disponibles pour les entreprises et que les engagements nationaux sont tenus.

1. La cellule opérationnelle de suivi est réunie par le préfet et est constituée du TPG et du médiateur départemental

Elle se réunit systématiquement toutes les semaines.

Elle s'assure que tous les dossiers sont traités selon la procédure appropriée (médiation CODEFI, CCSF, CIRI) et suit l'évolution de leur règlement. Elle examine les cas individuels qui n'ont pas abouti dans le cadre de la médiation. Elle prépare les travaux de la commission départementale de financement de l'économie.

Elle conduit une analyse qualitative de certaines données bancaires, en fonction des informations et éléments d'appréciation que le directeur départemental de la Banque de France a pu recueillir : évaluation de la durée des crédits accordés par rapport à la moyenne des durées des crédits accordés sur les 24 mois précédents ; évolution des crédits accordés ou refusés par secteur d'activité ; montant et analyse des prêts refusés (taux de rejet).

Elle prépare l'analyse quantitative des autres données bancaires qui seront examinées par la commission départementale de financement de l'économie (v. point 2 c ci-dessous).

2. Les préfets, assistés des trésoriers-payeurs généraux, voudront bien réunir sans délai la commission départementale de financement de l'économie (CDFE)

Cette commission comprend, en qualité de membres, les représentants des réseaux bancaires présents dans le département ainsi qu'OSEO et la Banque de France, les représentants des acteurs économiques locaux (MEDEF, CGPME et UPA) ; elle peut associer à ses travaux les principales sociétés d'affacturage et d'assurance-crédit.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par le TPG. Elle se réunira selon une périodicité au moins hebdomadaire au cours des prochaines semaines.

Chaque membre de la commission sera invité à adresser au TPG ses observations écrites vingt-quatre heures avant la réunion.

Cette commission a un triple objet :

- informer les acteurs économiques des mesures prises au niveau national et de leurs objectifs ;
- effectuer un diagnostic de la situation départementale et en particulier du rétablissement d'un fonctionnement normal du marché du crédit aux entreprises ;
- décliner au niveau local et suivre de manière précise et régulière les engagements pris par les banques au niveau national.

La commission devra prioritairement :

- a) dresser un état de la situation économique locale, à l'aide d'un baromètre qui reflète notamment l'évolution des données suivantes : défaillances d'entreprises ; indicateurs fiscaux (défaillances et retards) ; défaillances URSSAF ; indicateurs de l'emploi...

- b) faire un diagnostic sur la base des analyses des participants, en prenant en compte le cas échéant, les facteurs locaux, saisonniers ou sectoriels qui ont un impact sur la situation économique départementale ;
- c) analyser la variation, par rapport au mois précédent et au mois de l'année r-1, des encours de crédits, accordés par les banques selon les catégories d'entreprises, les durées (court et moyen/long terme) et les secteurs d'activités (ces chiffres seront produits chaque mois par la Banque de France) ; les données constatées au plan départemental présentent une volatilité plus forte qu'au niveau national et devront donc être interprétées avec une grande prudence ;
- d) dénombrer les dossiers traités dans le cadre de ce dispositif, selon l'issue apportée.

La commission départementale n'a pas vocation à traiter de cas individuels.

Un compte rendu de la réunion de la commission départementale de financement de l'économie sera établi dans les vingt-quatre heures par le TPG, pour la signature du préfet, à destination des préfets de région puis des ministres de l'intérieur, de l'économie et du budget. Il comportera dans tous les cas des indications sur les points *a* à *d* mentionnés ci-dessus et précisera les liaisons avec le médiateur pour l'accès au crédit des PME.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget,
des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WERTH